

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS
RÈGLEMENT DE ZONAGE DE SAINT-CUTHBERT
EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN																													
NORMES	U.M.	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10	A-11	A-12	A-13	A-14	A-15	A-16	V-1	V-2	V-3	V-4	V-5	V-6	V-7	V-8	V-9	F-1	F-2	
Marge avant minimale	m	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	15	15	
Marge latérale minimale	m	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Somme des marges latérales minimale	m	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
Marge arrière minimale	m	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Nombre d'étage minimal																													
Nombre d'étage maximal		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur minimale	m	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Hauteur maximale	m	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
Indice d'occupation au sol maximal	%	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
Aire de verdure minimale	%	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35
Rappel des autres normes contenues au règlement de zonage																													
<ul style="list-style-type: none"> - Article 50. Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain riverain - Article 51. Implantation d'un bâtiment principal entre deux bâtiments construits - Article 52. Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain d'angle et d'angle transversal - Article 53. Implantation d'un bâtiment principal jumelée ou en rangée 																													
NORMES DE LOTISSEMENT																													
TYPLOGIE DE BÂTIMENT	U.M.	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10	A-11	A-12	A-13	A-14	A-15	A-16	V-1	V-2	V-3	V-4	V-5	V-6	V-7	V-8	V-9	F-1	F-2	
BÂTIMENT ISOLÉ																													
Largeur minimale	m																					75	75	75	75		75	75	
Profondeur minimale	m																					75	75	75	75		100	100	
Superficie minimale	m.c.																										20 000 (2 ha)	20 000 (2 ha)	
BÂTIMENT JUMELÉ																													
Largeur minimale	m																												
Profondeur minimale	m																												
Superficie minimale	m.c.																												
BÂTIMENT EN RANGÉE																													
Largeur minimale	m																												
Profondeur minimale	m																												
Superficie minimale	m.c.																												
Rappel des autres normes contenues au règlement de lotissement																													
<ul style="list-style-type: none"> - Article 40. Dimension minimale d'un lot situé du côté d'une courbe - Article 42. Dimension minimale d'un lot non ou partiellement desservi (aqueduc et égout) - Article 43. Dimension minimale d'un lot situé dans un corridor riverain - Article 44. Dimension minimale d'un lot dans les zones sujettes aux mouvements de terrain 																													

**ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS
RÈGLEMENT DE ZONAGE DE SAINT-CUTHBERT
EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

NOTES PARTICULIÈRES

1. Uniquement pour :
 - a. donner suite à un avis de conformité émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40, et 105 de la LPTAA ou permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
 - b. donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou le TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 16 novembre 2009;
 - c. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits.
2. Usages « dépanneur, sans poste essence » et « commerce de vente de produits d'alimentation » seulement, à la condition que l'usage s'opère sur un terrain donnant front sur le chemin Grand-Rang Sainte-Catherine.
3. Uniquement l'usage « gîte ».
4. Uniquement l'usage « auberge ».
5. Uniquement les usages « résidence de tourisme » et « établissement de résidence principale ».
6. Établissement avec salle de réception de banquet et débit de boisson alcoolisée interdit.
7. Uniquement l'usage « commerce et service liés au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur » sur un terrain bénéficiant d'un droit acquis pour cet usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
8. Uniquement les usages « industries agroalimentaires ».
9. Centre d'insémination porcine autorisé.
10. Uniquement les usages « industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande » autorisés par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
11. Industrie de transformation de cannabis spécifiquement autorisé.
12. Uniquement l'usage « éolienne commerciale ».
13. À l'exception de l'usage « éolienne commerciale ».
14. Uniquement l'usage « camping ».
15. L'usage « centres de vacances » est contingenté à un seul dans la municipalité.
16. L'élevage porcin est prohibé.
17. La somme maximale des unités d'élevage porcin situées dans les zones A-6, A-7, A-8, A-9 et A-10 est fixée à trois (3).
18. Uniquement l'usage « cour d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts » dont l'usage était présent à l'entrée en vigueur du présent règlement.